

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 JUIN 2017 à 20 Heures 15

AVIS

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PLANCHERS se réunira au lieu habituel de ses séances le douze juin deux mille dix-sept à vingt heures quinze.

ORDRE DU JOUR :

- ZAC Centre bourg : dénomination de la 1^{ère} phase de construction
- Renouvellement des contrats CAE
- Création d'un poste saisonnier pour ALSH pour le mois de juillet 2017
- Granville Terre et Mer ; recomposition du conseil communautaire : proposition d'un nouvel accord local
- Granville Terre et Mer : avis sur le rapport 2017 de la commission CLECT
- Commune d'Yquelon : avis sur le projet de modification n° 01 du PLU
- Questions diverses

Saint-Planchers, le 06 juin 2017,

le Maire,

Roger BRIENS,

Etaient présents : M. Roger BRIENS, Maire,
M. Alain QUESNEL, Mme Dominique THOMAS, M. Rémi SILANDE Adjoint,
M. ALVES-SALDANHA Patrick, Mme Céline POISNEL, M. Éric LEMONNIER, Mme Isabelle VERSTAVEL, M. Patrick GAILLARD, Mme Angélique VOËT, Mme BARRAUD épouse GUESNEY Sabrina,

Absents excusés :

M. Christophe MUSEUX, qui donne procuration à M. Rémi SILANDE
Mme Chantal GOMEZ qui donne procuration à M. Alain QUESNEL,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Mme Céline POISNEL, conformément à l'article 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommée par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance.

M. le Maire soumet au vote des élus le compte-rendu du conseil municipal du 09 mai 2017. Le compte-rendu du 09 mai est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal:

Droit de préemption:

M. Le Maire rappelle que le **droit de préemption** est une procédure mise en place par la commune afin de pouvoir acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle (zone UD et AU), un bien immobilier mis en vente par une personne privée ou morale, dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Aucun droit de préemption n'a été exercé depuis la dernière réunion du conseil municipal sur :

- Pour la parcelle AB 246
- Pour la parcelle C1567
- Pour la parcelle C 1804 1811

Devis acceptés :

-

➤ 2017-39- ZAC Centre bourg : dénomination de la 1^{ère} phase de construction

Mr Le Maire rappelle que la première tranche de la ZAC du Centre-Bourg va entrer en phase de pré-commercialisation et de ce fait il convient maintenant d'attribuer un nom à cette phase.

Il est proposé aux conseillers municipaux de nommer cette phase « le Hameau de la Grenière».

Après concertation, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer ce secteur « Hameau de la Grenière ».

➤ 2017-40- Personnel communal : création d'un poste dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (Cui-Cae)

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, Monsieur le Maire propose de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du **1^{er} septembre 2017**.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

M. le Maire propose donc de l'autoriser à signer la convention avec Pôle Emploi et/ou la Mission Locale du Bassin d'Emplois Granvillais et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de créer un poste d'agent d'entretien dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 22 heures par semaine.
- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi et/ou la Mission Locale du Bassin d'Emplois Granvillais pour ce recrutement.

➤ 2017-41- Personnel communal : création d'un poste dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (Cui-Cae)

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, Monsieur le Maire propose de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du **1^{er} septembre 2017**.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

M. le Maire propose donc de l'autoriser à signer la convention avec Pôle Emploi et/ou la Mission Locale du Bassin d'Emplois Granvillais et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de créer un poste d'agent d'entretien dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 22 heures par semaine.

- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi et/ou la Mission Locale du Bassin d'Emplois Granvillais pour ce recrutement.

➤ 2017-42- Personnel communal : renouvellement d'un poste dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (Cui-Cae)

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, Monsieur le Maire propose de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du **1^{er} septembre 2017**.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

M. le Maire propose donc de l'autoriser à signer la convention avec Pôle Emploi et/ou la Mission Locale du Bassin d'Emplois Granvillais et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de renouveler un poste d'agent d'entretien dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, après renouvellement de la convention.
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.
- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi et/ou la Mission Locale du Bassin d'Emplois Granvillais pour ce recrutement.

➤ 2017-43- Création d'un poste saisonnier pour ALSH pour le mois de juillet 2017

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à un recrutement pour le mois de juillet pour assurer l'encadrement des enfants de l'ALSH.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE

- de procéder à l'ouverture d'un poste saisonnier d'animateur pour le centre de loisirs du 10 juillet au 30 juillet 2017 pour une quotité hebdomadaire de 35 heures.

➤ 2017-44- Création d'un poste saisonnier pour ALSH pour le mois de août 2017

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à un recrutement pour le mois d'août pour assurer l'encadrement des enfants de l'ALSH.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE

- de procéder à l'ouverture d'un poste saisonnier d'animateur pour le centre de loisirs du 28 août au 03 septembre 2017 pour une quotité hebdomadaire de 35 heures.

➤ 2017-45- Granville Terre et Mer : reconstitution du conseil communautaire : proposition d'un nouvel accord local

Lors de la création de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer au 1^{er} janvier 2014 par fusion de plusieurs EPCI existants, un accord local de répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes avait été voté, dérogeant pour 11 communes à la répartition de droit commun.

Or par décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 (commune de Salbris), le Conseil Constitutionnel a annulé les dispositions du 2^{ème} alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales permettant l'adoption d'accords locaux entre les communes membres pour la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération.

Cette décision implique que les conseils communautaires ayant fait l'objet d'un accord local soient recomposés notamment lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre est partiellement ou intégralement renouvelé à la suite de vacances.

Le décès du Maire de Bréville-sur-Mer le 29 avril dernier et l'organisation d'une élection partielle dans la commune a donc pour conséquence l'impossibilité de maintenir l'accord local existant pour Granville Terre et Mer.

Le passage à la répartition de droit commun prévue par les textes réglementaires implique le gain d'un siège pour la ville centre Granville et la perte d'un siège pour 10 communes (Jullouville, Saint-Jean-des-Champs, La Haye-Pesnel, Saint-Planchers, Bricqueville-sur-Mer, Folligny, Yquelon, Hudimesnil, Coudeville-sur-Mer et Carolles). Cette situation est particulièrement défavorable pour les communes de la strate 1000 à 2500 habitants, avec des ratios de représentativité des sièges par rapport à la représentativité de la population entre 54 et 64 %, quand elle devrait se situer entre 80 et 120 %.

La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a réintroduit la possibilité de fixer le nombre et la répartition des sièges par accord des deux-tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseil municipaux des communes membres représentant plus des deux-tiers de la population de celles-ci, dans le respect des conditions fixées au 2^{ème} alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié.

Il est donc proposé de mettre en place un nouvel accord local dans le cadre de ces nouvelles dispositions.

Nom de la commune	Population municipale	Répartition actuelle	Répartition de droit commun (II à V du L. 5211-6-1)	Nouvel accord local
Granville	13 350	16	17	17
Saint-Pair-sur-Mer	4 005	5	5	5
Bréhal	3 187	4	4	4
Donville-les-Bains	3 181	4	4	4
Jullouville	2 329	3	2	3
Cérences	1 868	2	2	3
Saint-Jean des Champs	1 375	2	1	2
La Haye Pesnel	1 366	2	1	2
Saint-Planchers	1 353	2	1	2
Bricqueville sur Mer	1 184	2	1	2
Folligny	1 070	2	1	2
Yquelon	1 048	2	1	2
Hudimesnil	867	2	1	1
La Lucerne d'Outremer	867	1	1	1

Coudeville sur Mer	859	2	1	1
Bréville sur Mer	788	1	1	1
Carolles	771	2	1	1
Longueville	619	1	1	1
Saint-Pierre Langers	546	1	1	1
Anctoville sur Boscq	473	1	1	1
Muneville sur Mer	456	1	1	1
Saint Aubin des Préaux	427	1	1	1
Beauchamps	382	1	1	1
Champeaux	356	1	1	1
Chanteloup	351	1	1	1
Saint-Sauveur la Pommeraye	331	1	1	1
Le Loreur	270	1	1	1
La Mouche	234	1	1	1
Hocquigny	188	1	1	1
Equilly	186	1	1	1
Le Mesnil Aubert	170	1	1	1
La Meurdraquière	164	1	1	1
	44 621	69	60	68

Cet accord local permet, par rapport à la situation de droit commun, les avancées suivantes :

- Il améliore la représentativité globale du territoire
- Il améliore nettement la situation des communes de taille intermédiaire (Jullouville, Cérences, Saint-Jean des Champs, La Haye Pesnel, Saint-Planchers, Bricqueville-sur-mer, Folligny et Yquelon),
- Il améliore de fait la représentativité du rétro-littoral ou du rural (Folligny, La Haye Pesnel, Cérences, Saint-Jean-Des Champs, Saint-Planchers)

Cet accord local aboutirait à la répartition suivante, cohérente par strate de population et satisfaisante du point de vue de l'équilibre du territoire :

- 17 sièges pour la ville centre de 13 350 habitants (Granville)
- 5 sièges pour les communes de plus de 4 000 habitants (Saint-Pair)
- 4 sièges pour les communes de 2 500 à 4 000 habitants (Bréhal et Donville)
- 3 sièges pour les communes de 1 500 à 2 500 habitants (Jullouville et Cérences)
- 2 sièges pour les communes de 1 000 à 1 500 habitants
- 1 siège pour les communes de moins de 1 000 habitants

Cette solution, cohérente du point de vue de la représentativité, est donc nettement préférable à la situation de droit commun.

Le conseil communautaire de Granville Terre et Mer a approuvé à l'unanimité le 30 mai dernier la mise en place de ce nouvel accord local.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la mise en place d'un nouvel accord local, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié, avec la répartition suivante :

Commune	Nombre de sièges	Commune	Nombre de sièges
Granville	17	Carolles	1
Saint-Pair-sur-Mer	5	Longueville	1
Bréhal	4	Saint-Pierre-Langers	1
Donville-les-Bains	4	Anctoville-sur-Boscq	1
Jullouville	3	Muneville-sur-Mer	1
Cérences	3	Saint-Aubin-des-Préaux	1
Saint-Jean-des-Champs	2	Beauchamps	1
La Haye-Pesnel	2	Champeaux	1
Saint-Planchers	2	Chanteloup	1
		Saint-Sauveur-la-	
Bricqueville-sur-Mer	2	Pommeraye	1
Folligny	2	Le Loreur	1
Yquelon	2	La Mouche	1
Hudimesnil	1	Hocquigny	1
La Lucerne d'Outremer	1	Equilly	1
Coudeville-sur-Mer	1	Le Mesnil-Aubert	1
Bréville-sur-Mer	1	La Meurdraquière	1
			68

➤ 20107-46- Granville Terre et Mer : avis sur le rapport 2017 de la commission CLECT- fixation des attributions de compensation 2016 définitives

Depuis le 1er janvier 2014, le régime fiscal de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU), ce qui s'est traduit notamment par un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté de communes.

Dans le cadre de ce régime fiscal, une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) a été créée, composée par des représentants des conseils municipaux, pour évaluer les transferts financiers entre la communauté et les communes membres. Ces transferts sont de deux ordres :

- un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté ;
- des transferts de compétences (communes vers la communauté de communes) ou des restitutions de compétences (communauté de communes vers les communes).

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), le principe de ces transferts est le maintien des équilibres budgétaires des communes et de la communauté. Pour assurer cette neutralité, il revient à la CLECT de déterminer les règles de calcul et le montant de ces transferts qui donnent lieu au versement d'une attribution de compensation par la communauté de communes. Cette attribution de compensation peut être négative si le montant des charges transférées est supérieur au montant des produits transférés.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 10 octobre 2016 et le **11** mai 2017, afin d'examiner les points suivants :

- transfert de de la compétence Promotion touristique au 1^{er} janvier 2016;
- restitution de la compétence Foyer des jeunes travailleurs de La Haye Pesnel au 1^{er} janvier 2016;
- application de la clause de revoyure concernant la Salle du Pays Hayland
- transfert de la compétence Contingent incendie au 1^{er} janvier 2017;

Le rapport de la CLECT du 11 mai 2017 est joint en annexe. Il établit le montant définitif des attributions de

compensation 2016 et le montant provisoires des attributions de compensation 2017

Après en avoir délibéré,

- Vu le CGCT et les textes modificatifs, relatifs aux droits et libertés des communes
- Vu l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale
- Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 11 mai 2017

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, APPROUVE le rapport de la CLECT.

➤ 2017-47- Commune d'Yquelon: avis sur le projet de modification n° 01 du PLU

M. le Maire fait part au conseil municipal du courrier de Mme la maire d'YQUELON soumettant pour remarques et avis le projet de modification simplifiée n° 01 du PLU de la commune d'Yquelon.

Les modifications envisagées portent sur les points suivants :

- La correction d'une erreur matérielle du plan de zonage où un secteur situé au nord de la ZAC du Rond chêne n'est plus doté d'indice UE;
- La correction d'une erreur matérielle de report des limites de la ZAC du Rond Chêne, au plan de zonage (parcelle AB n° 115)
- Suppression de l'emplacement réservé n° 11 délimité par erreur ;
- L'amendement des justifications du rapport de présentation relatives à la capacité d'accueil de logements réelle dans les zones AU ;
- L'ajout au règlement littéral que les secteurs AU seront urbanisés uniquement dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble,
- La modification de la référence à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme au profit de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour les haies et les parcelles boisées identifiées au plan.
- La mise à jour du plan des servitudes.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, n'émet aucune remarque et donne un avis favorable au projet de modification simplifiée n° 01 du PLU de la commune d'Yquelon.

➤ Questions diverses

ZAC du Centre-Bourg : les travaux de viabilisation de la première tranche débuteront le 03 juillet 2017 avec une fin de travaux fixée au 1^{er} décembre 2017. La pré-commercialisation est lancée.

Commune nouvelle : les conseils municipaux des 4 communes devront se prononcer pour ou contre la poursuite des études avant la fin de l'été.

Bâtiments communaux : le traitement fongicide a été réalisé sur l'ancienne mairie. L'installation électrique va être revue. Des devis ont été demandés.

Ecoles élémentaire : le plafond suspendu des sanitaires fille doit être refait. Des devis sont en cours.

Rythmes scolaires : une réunion entre les collectivités ayant des écoles a eu lieu le jeudi 9 juin 2017. Une étude va être lancée au niveau des parents pour connaître les avis sur le maintien ou non de l'organisation actuelle. L'organisation actuelle devrait être en tout état de cause maintenue pour la rentrée 2017-2018, les décrets d'application de la nouvelle réforme n'étant pas à ce jour publiés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H 30.